Informations de base

2018/0073(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	En attente de décision finale
Système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques **Subject** 2.40 Libre circulation et prestation des services 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 3.45.04 Fiscalité de l'entreprise	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	TANG Paul (S&D)	31/05/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive MATO Gabriel (PPE) FOX Ashley (ECR) JEŽEK Petr (ALDE) SCHIRDEWAN Martin (GUE/NGL) JOLY Eva (Verts/ALE) VALLI Marco (EFDD) KAPPEL Barbara (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3646	2018-11-06

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Fiscalité et union douanière	MOSCOVICI Pierre

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/03/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0148	Résumé
19/04/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/11/2018	Débat au Conseil		
03/12/2018	Vote en commission		
05/12/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0428/2018	Résumé
12/12/2018	Débat en plénière		
13/12/2018	Décision du Parlement	T8-0523/2018	Résumé
13/12/2018	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0073(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	ECON/8/12610

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE627.911	21/09/2018	
Amendements déposés en commission		PE629.512	22/10/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0428/2018	05/12/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0523/2018	13/12/2018	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0148	21/03/2018	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)44	23/01/2019	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_CONGRESS	COM(2018)0148	14/05/2018	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2018)0148	18/05/2018	
Contribution	FR_SENATE	COM(2018)0148	04/06/2018	
Contribution	BE_CHAMBER	COM(2018)0148	28/06/2018	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2018)0148	02/08/2018	
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2018)0148	11/01/2019	
Avis motivé	DK_PARLIAMENT	PE638.490	17/04/2019	
Avis motivé	NL_CHAMBER	PE638.491	17/04/2019	
Avis motivé	MT_PARLIAMENT	PE638.492	17/04/2019	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques

2018/0073(CNS) - 21/03/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: établir le système commun de taxe sur les services numériques («TSN») applicable, à titre provisoire, aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: l'économie mondiale évolue rapidement vers le numérique et partant, de nouveaux modèles d'affaire sont apparus. Les règles fiscales existantes reposent sur le principe selon lequel les bénéfices devraient être taxés là où la valeur est créée. Cependant, elles ont été conçues pour l'essentiel au début du 20e siècle pour des entreprises «physiques» traditionnelles et **ne tiennent pas compte de la portée mondiale des activités numériques** pour lesquelles il n'est plus obligatoire de disposer d'une présence physique pour pouvoir fournir des services numériques.

La Commission a reconnu que l'approche idéale consisterait à trouver des solutions multilatérales et internationales pour taxer l'économie numérique étant donnée l'envergure mondiale de ce défi. La Commission coopère étroitement avec l'OCDE pour faciliter l'élaboration d'une solution internationale.

Dans l'attente de trouver une solution globale, dont l'adoption et la mise en œuvre peuvent prendre du temps, **les États membres sont poussés à agir de manière unilatérale** en la matière, compte tenu du risque que leur assiette pour l'impôt sur les sociétés ne s'érode au fil du temps et du fait également que la situation actuelle suscite un sentiment d'injustice. Ces mesures non coordonnées prises de manière isolée par les États membres menacent de fragmenter davantage le marché unique et de fausser la concurrence.

La présente proposition apporte, d'une part, une réponse aux demandes d'action et, d'autre part, **une solution provisoire au problème de l'inadéquation des règles actuelles relatives à l'impôt sur les sociétés avec l'économie numérique**. Elle fait partie d'un paquet de mesures qui comprend également une proposition de directive concernant une solution globale en matière d'impôt sur les sociétés applicable aux activités numériques.

ANALYSE D'IMPACT: l'option retenue consiste en une taxe dotée d'un champ d'application restreint, prélevée sur les produits bruts d'une entreprise provenant de la fourniture de certains services numériques pour lesquels la création de valeur par les utilisateurs joue un rôle central.

CONTENU: la proposition met en place le **système commun de taxe sur les produits tirés de la fourniture de certains services numériques par des assujettis** (la «taxe sur les services numériques» ou «TSN»).

L'objectif spécifique de la proposition est de présenter une mesure ciblant les produits tirés de la fourniture de certains services numériques, qui soit facile à mettre en œuvre et qui contribue à **assurer des conditions de concurrence équitables pendant la période transitoire** jusqu'à ce qu'une solution globale soit en place.

Produits imposables: la TSN aurait un champ d'application ciblé et serait prélevée sur les produits tirés de la fourniture de certains services numériques caractérisés par la **création de valeur par les utilisateurs**, à savoir:

- le placement sur une interface numérique de **publicités** ciblant les utilisateurs de cette interface;
- la mise à la disposition des utilisateurs **d'interfaces numériques multifaces qui permettent aux utilisateurs de trouver d'autres utilisateurs** et d' interagir avec eux et qui peuvent aussi faciliter la réalisation de fournitures sous-jacentes de biens ou services directement entre les utilisateurs (parfois appelées «services d'intermédiation»); et
- la **transmission de données** recueillies au sujet des utilisateurs et générées à partir des activités de ces utilisateurs sur les interfaces numériques.

Assujettis: une entité serait considérée comme assujettie seulement si elle remplit les deux conditions suivantes:

- le montant total des produits au niveau mondial déclaré par l'entité pour le dernier exercice complet pour lequel un état financier est disponible **dépasse 750 millions EUR**;
- le montant total des produits imposables générés par l'entité dans l'Union durant cet exercice **dépasse 50 millions EUR**.

Toute entité considérée comme assujettie et dégageant des produits imposables considérés comme générés dans un État membre serait soumise à la TSN dans ledit État membre, que cette entité soit établie dans cet État membre, dans un autre État membre ou dans une juridiction hors Union.

Lieu d'imposition: conformément au principe de la création de valeur par les utilisateurs, la proposition établit que la TSN serait due **dans l'État membre ou les États membres où se trouvent les utilisateurs**. Des règles spécifiques pour déterminer les cas où un utilisateur est réputé se trouver dans un État membre sont établies.

La nouvelle taxe serait exigible dans un État membre sur la part des produits imposables générés par un assujetti durant une période d'imposition qui est considérée comme ayant été générée dans ledit État membre. La proposition établit la règle relative à la méthode de calcul de la TSN.

Obligations: la proposition établit un ensemble d'obligations qui devront être remplies par les assujettis redevables de la TSN. Elle prévoit en particulier la mise en place d'un **mécanisme de simplification sous la forme d'un guichet unique** pour les assujettis redevables de la TSN dans un ou plusieurs États membres, de sorte que toutes leurs obligations liées à la TSN puissent être remplies en une fois (identification, dépôt de la déclaration de TSN et paiement).

Les obligations seraient accomplies dans un seul État membre (l'État membre d'identification), qui devrait recueillir les informations et **percevoir la TSN pour le compte d'autres États membres** dans lesquels la TSN est due et ensuite partager avec eux ces informations utiles et les montants de TSN perçus.

Système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques

2018/0073(CNS) - 13/12/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 451 voix pour, 69 contre et 64 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil concernant le système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Objectif

La directive proposée établirait le système commun de taxe sur les services numériques («TSN») applicable, à titre provisoire, aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques.

Le Parlement a souligné qu'à l'heure actuelle, en moyenne, les entreprises numériques sont soumises à un taux d'imposition effectif de 9,5 % uniquement, contre 23,2 % pour les entreprises traditionnelles. L'objectif serait de **combler l'écart** entre l'imposition des recettes numériques et celle des recettes traditionnelles afin que toutes les entreprises opérant dans le marché unique puissent bénéficier de conditions de concurrence équitables.

Produits imposables

Le Parlement a proposé d'élargir l'assiette en incluant parmi les produits imposables i) le traitement et la vente de données recueillies au sujet des utilisateurs et générées à partir de leurs activités sur les interfaces numériques et ii) la **fourniture de contenu numérique** (contenu vidéo, audio, jeux ou textes). Si aucun produit n'est tiré de la fourniture des contenus, biens et services, il n'y aurait pas lieu d'appliquer la TSN.

Assujetti

La TSN s'appliquerait lorsque le montant total des produits au niveau mondial déclaré par l'entreprise pour l'exercice concerné dépasse 750 millions d' EUR et lorsque le montant total des produits imposables générés par l'entreprise dans l'Union durant l'exercice concerné dépasse **40 millions d'EUR**. Le taux de TSN serait fixé à **3 %.**

Un amendement précise que le traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de la TSN devrait être réalisé conformément au règlement (UE) 2016/679, y compris les données pouvant être nécessaires en ce qui concerne les adresses IP (protocole internet) ou d'autres moyens de géolocalisation.

La Commission devrait en outre examiner si la création d'un **mécanisme de règlement des litiges** permettrait d'améliorer l'efficacité et l'efficience de la résolution des différends entre États membres. Elle devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport à ce sujet, qui contient, le cas échéant, une proposition législative.

Lutte contre la fraude

Les États membres devraient adopter des mesures, notamment **des pénalités et des sanctions**, visant à éviter la fraude, l'évasion et les pratiques abusives dans le domaine fiscal en ce qui concerne la TSN. Les députés estiment que le total de la taxe sur les services numériques payée par un assujetti par État membre devrait faire partie du système de déclaration pays par pays. De plus, lorsqu'une personne imposable est assujettie à la TSN dans plusieurs États membres, la Commission devrait vérifier, tous les trois ans, la déclaration de TSN remise dans l'État membre d'identification.

Échange automatique et obligatoire d'informations

Afin que les autorités fiscales puissent évaluer correctement l'impôt dû, l'échange d'informations en matière fiscale devrait être automatique et obligatoire, comme le prévoit la directive 2011/16/UE du Conseil. De plus, les États membres devraient communiquer chaque année à la Commission les chiffres et informations concernant le paiement de la TSN par les entreprises.

Clause de limitation dans le temps

Étant donné que la TSN est une mesure temporaire, les députés ont proposé la mise en place d'une clause qui prévoirait l'expiration de la TSN dès l' adoption des propositions relatives à une présence numérique significative ou à l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), y compris la position du Parlement sur l'établissement numérique permanent. Les mesures ad hoc contenues dans la présente directive ne devraient pas retarder les travaux sur ces questions.

Rapport et révision.

Deux ans après la date d'entrée en vigueur de directive, la Commission devrait évaluer son application et présenter un rapport accompagné, le cas échéant, de propositions en vue de sa révision, selon les principes de l'imposition équitable dans le secteur numérique.

La Commission examinerait en particulier l'augmentation du taux de la TSN de 3 à 5 % et l'inclusion dans le champ d'application de la TSN des biens ou services commandés en ligne via des interfaces numériques.

Système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques

2018/0073(CNS) - 05/12/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, dans le cadre de la procédure de consultation, le rapport de Paul TANG (S&D, NL) sur la proposition de directive du Conseil concernant le système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Objectif: la directive proposée établirait le système commun de taxe sur les services numériques («TSN») applicable, à titre provisoire, aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques.

Le rapport souligne qu'à l'heure actuelle, en moyenne, les entreprises numériques sont soumises à un taux d'imposition effectif de 9,5 % uniquement, contre 23,2 % pour les entreprises traditionnels. Ce système n'est pas équitable et il importe de **combler l'écart entre l'imposition des recettes numériques et celle des recettes traditionnelles**. Les députés considèrent qu'un taux de TSN unique au niveau de l'Union constitue une première étape vers une harmonisation plus poussée de l'imposition des sociétés au niveau de l'Union.

Produits imposables: les députés ont proposé d'élargir l'assiette en incluant parmi les produits imposables la **fourniture de contenu numérique (contenu vidéo, audio, jeux ou textes)**. Si aucun produit n'est tiré de la fourniture des contenus, biens et services, il n'y aurait pas lieu d'appliquer la TSN.

Assujetti: la TSN s'appliquerait lorsque le montant total des produits au niveau mondial déclaré par l'entreprise pour l'exercice concerné dépasse **750 millions d'EUR** et lorsque le montant total des produits imposables générés par l'entreprise dans l'Union durant l'exercice concerné dépasse **40 millions d'EUR**. Le taux de TSN serait fixé **à 3 %.**

Un amendement précise que le **traitement de données à caractère personnel** effectué dans le cadre de la TSN devrait être réalisé conformément au règlement (UE) 2016/679, y compris les données pouvant être nécessaires en ce qui concerne les adresses IP (protocole internet) ou d'autres moyens de géolocalisation.

La Commission devrait en outre examiner si la création d'un **mécanisme de règlement des litiges** permettrait d'améliorer l'efficacité et l'efficience de la résolution des différends entre États membres. Elle devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport à ce sujet, qui contient, le cas échéant, une proposition législative.

Lutte contre la fraude: les États membres devraient adopter des mesures, notamment des **pénalités et des sanctions**, visant à éviter la fraude, l'évasion et les pratiques abusives dans le domaine fiscal en ce qui concerne la TSN. Les députés estiment que le total de la taxe sur les services numériques payée par un assujetti par État membre devrait faire partie du **système de déclaration pays par pays**. De plus, lorsqu'une personne imposable est assujettie à la TSN dans plusieurs États membres, la Commission devrait vérifier, tous les trois ans, la déclaration de TSN remise dans l'État membre d'identification.

Échange automatique et obligatoire d'informations: afin que les autorités fiscales puissent évaluer correctement l'impôt dû, l'échange d'informations en matière fiscale devrait être automatique et obligatoire, comme le prévoit la directive 2011/16/UE du Conseil. De plus, les États membres devraient communiquer chaque année à la Commission les chiffres et informations concernant le paiement de la TSN par les entreprises.

Clause de caducité, conditionnée à l'adoption de mesures permanentes: étant donné que la TSN est une mesure temporaire les députés proposent la mise en place d'une clause qui prévoirait l'expiration de la TSN dès l'adoption des propositions relatives à une présence numérique significative ou à l'ACCIS, y compris la position du Parlement sur l'établissement numérique permanent.

Deux ans après la date d'entrée en vigueur de directive, la Commission devrait évaluer son application et présenter un rapport accompagné, le cas échéant, de propositions en vue de sa révision, selon les principes de l'imposition équitable dans le secteur numérique.